



Quid de la preuve de la prise des congés payés

publié le **25/02/2014**, vu **3519 fois**, Auteur : [carole VERCHEYRE GRARD](#)

C'est à l'employeur qu'appartient la charge de la preuve de la prise des congés payés

Il appartient à **[l'employeur de prendre les mesures propres à assurer au salarié la possibilité d'exercer effectivement son droit à congé. \(Cour de cassation, civile, Chambre sociale, 12 février 2014, 12-29.542, Inédit\)](#)**

Si le salarié indique **[qu'il n'a pas pu prendre ses congés,c'est à l'employeur de justifier qu'il a accompli à cette fin les diligences qui lui incombent légalement. \(Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 31 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-19024 Non publié au bulletin Cassation ;Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 24 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23469 Non publié au bulletin Rejet\)](#)**

[Peu importe](#) que le salarié **[n'apporte pas la preuve d'une demande pour prendre ses congés payés](#)** dont il n'avait pas bénéficié.

[Peu importe](#) que le salarié n'apporte pas d'éléments par lesquels ses employeurs les lui auraient refusé.

En d'autres termes, **[en cas de contestation, c'est à l'employeur de rapporter la preuve que le salarié a bien eu la possibilité d'exercer son droit à congés payés.](#)**

Ainsi **[comme pour le respect des garanties européenne sur le temps de travail](#)**, la Cour de Cassation estime **[que la charge de la preuve appartient à l'employeur.](#)**

[Cette solution s'appuie sur la finalité qu'assigne aux congés payés annuels la Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. \(Cour de cassation chambre sociale Audience publique du mercredi 24 octobre 2012 N° de pourvoi: 11-23469 Non publié au bulletin Rejet \)](#)

contact: carole.vercheyre-grard@avocat-conseil.fr - 55 avenue de la Grande Armée 75116 Paris - tél 0144051996